

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-690

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/04/2002, SOUS LE NUMERO A-690,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/03/2002
STATUTS MIS A JOUR

DEPOT RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER





André HUBER

EXPERT COMPTABLE DIPLÔME
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE REIMS

**FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
FITECO**

**Société Anonyme au capital de 5 316 000 Euros
Siège social : 50, Boulevard Félix Grat (53000) LAVAL**

557 150 067 RCS LAVAL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

Madame, Messieurs,

Par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 31 Janvier 2002, j'ai été nommé en qualité de Commissaire aux avantages particuliers en application des articles L 225-147 du Code du Commerce et 169 du décret du 23 Mars 1967, avec pour mission :

- D'apprécier les avantages particuliers,
- De présenter un rapport à votre Assemblée Générale Extraordinaire d'Actionnaires,

portant sur le projet de mise en place d'actions à dividende précipitaire, au profit de deux actionnaires de votre Société.

Préalablement à la description de l'opération qui vous est proposée, je rappellerai que la mission qui m'incombe ne consiste pas à juger du bien-fondé de l'octroi de ces avantages particuliers.

Elle consiste dans la fourniture d'une information objective sur la nature desdits avantages particuliers, et notamment si ceux-ci ne sont :

- pas interdits par la Loi,
- pas contraires à l'intérêt social,
- ne présentent pas un caractère léonin.

Elle consiste également à apprécier la valeur des avantages particuliers, c'est-à-dire leur consistance et les incidences éventuelles sur la situation des actionnaires au cas où de tels avantages confèrent à certains d'entre eux un droit préférentiel sur les bénéfices.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Dans le cadre de la réorganisation de l'actionnariat de la Société FITECO, il est proposé de mettre en place des actions assorties d'un dividende précipitaire au profit de deux actionnaires actuels, à savoir :

- Le FCPE «FITECO ACTIONS», fonds commun de placement d'entreprise géré par la Société INTEREPARGNE, au capital de 43 640 000 Francs, dont le siège social est situé à PARIS (75012) 15-16, Rue Jules César, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 692 012 669,
- La Société FIT'INVESTISSEMENT, Société Anonyme de participation de Sociétés d'Expertise Comptable au capital de 693 621,69 euros, dont le siège social est situé à LAVAL (53000) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 407.758.101.

L'opération envisagée consiste à doter :

- Les 1.134 actions détenues actuellement par le FCPE «FITECO ACTIONS»
d'une part,
- et les 1.399 actions actuellement détenues par la Société FIT'INVESTISSEMENT
d'autre part,
- ainsi que toutes les actions que le fonds commun de placement et la Société FIT'INVESTISSEMENT pourraient détenir ultérieurement,

d'un dividende précipitaire variable, non progressif, et sans limitation de durée, dont l'assiette serait calculée sur la base du résultat de l'exercice de la SA FITECO, selon les modalités et l'ordre suivants :

1°/ - La base distribuable précipitairement correspond au résultat de l'exercice de la SA FITECO, duquel sont déduits les produits financiers de participation.

2°/ - Le dividende précipitaire correspond à 50 % de la base distribuable ci-avant déterminée.

3°/ - Le dividende précipitaire attribué au FCPE correspond à 50 % de la base distribuable précipitairement, ramenée au prorata des actions détenues par le FCPE dans le capital de la SA FITECO.

4°/ - Attribution à la Société FIT'INVESTISSEMENT de l'intégralité du solde, à savoir :

- 50 % de la base distribuable sous déduction du dividende attribué précipitairement au FCPE.

Enfin, la répartition d'un éventuel surplus de dividende sera attribué entre toutes les actions, y compris les actions qui auraient été servies prioritairement.

Les informations détaillées sur les modalités d'attribution des dividendes précipitaires sont, décrites, avec l'appui d'un exemple de calcul explicite, dans le rapport du Conseil d'Administration qui est présenté à votre Assemblée Générale.

La mise en place du dividende précipitaire conduira à la création de trois groupes d'actions au sein de la société :

- Les actions du groupe A, correspondant aux actions dites « ordinaires »,
- Les actions du groupe B, correspondant aux actions détenues par le FCPE «FITECO ACTIONS»,
- Les actions du groupe C, correspondant aux actions détenues par FIT'INVESTISSEMENT.

Sous réserve des droits spécifiques liés aux modalités de répartition du résultat, il est précisé que ces trois groupes d'actions confèrent à leurs titulaires, les mêmes droits et obligations.

APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Nous avons les observations suivantes à formuler, quant à l'opération qui vous est proposée :

- Les informations relatives à la description des avantages particuliers portées dans le rapport du Conseil d'administration nous paraissent précises, objectives et claires, compte tenu de leur technicité.
- L'attribution des dividendes précipitaires à un ou plusieurs actionnaires est fondée sur la notion d'avantages particuliers, visée aux articles L 225-147 et 225-10 du Code du Commerce.
- Bien que le mécanisme proposé entraîne la création de groupes d'actions, l'avantage particulier est concédé aux actions détenues par le FCPE «FITECO ACTIONS» et par la Société FIT'INVESTISSEMENT, sur la base de l'intuitu-personnae.
- Il s'ensuit qu'en raison de ce caractère personnel, le dividende précipitaire étant attaché à la personnalité de son bénéficiaire, il serait appelé à disparaître si les actions venaient à être transférées, notamment par voie de cession.

- Ainsi, les privilèges accordés sont attachés à la personnalité du bénéficiaire et non pas à la catégorie des titres résultant de l'opération.
- Il faut observer que le dividende précipitaire n'a pas la même consistance pour l'un ou l'autre des bénéficiaires.
 - En effet, si la base distribuable précipitairement est répartie en premier lieu au bénéfice du FCPE, le dividende précipitaire est ramené à la quotité d'actions détenues dans le capital de la SA FITECO.
 - En revanche, le dividende précipitaire attribué à FIT'INVESTISSEMENT correspond à l'intégralité de la masse distribuable précipitairement, sous déduction de la quote-part précipitaire attribuée au FCPE, et ce quelque soit le nombre d'actions détenues par FIT'INVESTISSEMENT dans le capital de FITECO.
- Il résulte de l'article L 225-10 du Code de Commerce que le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- Dans ces conditions, s'agissant d'un avantage particulier distinct entre celui accordé au FCPE et celui accordé à la Société FIT'INVESTISSEMENT, il est nécessaire que l'ensemble des opérations soit préalablement approuvé par le FCPE .

Le Conseil de Surveillance du FCPE «FITECO ACTIONS», réuni en date du 13 Février 2002, a approuvé à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, ce projet de mise en place d'actions à dividende précipitaire.

- Il est également observé que le capital de la Société FITECO comprend 986 actions faisant l'objet d'options d'achat.
 - La modification des règles de répartition des bénéfices qui vous est proposée affecte les droits des titulaires d'options d'achat d'actions qui, par la levée desdites options, se verront attribuer des actions dont le droit au dividende est réduit du fait de la mise en place d'un dividende précipitaire au bénéfice d'actionnaires dénommés.
 - Nous avons vérifié qu'aucune disposition légale n'interdit à la Société de modifier les règles de répartition des bénéfices lorsqu'il existe des options d'achat d'actions.
 - Enfin, tous les titulaires de ces options d'actions d'achat, informés individuellement du projet de mise en place d'actions à dividende précipitaire, ont donné, préalablement et expressément leur accord sur le principe et les modalités de l'opération.
 - Dans ces conditions, l'existence de « stocks options » ne fait pas obstacle à la mise en place de dividendes précipitaires.
- En qualité de Commissaire aux Avantages particuliers, j'attire l'attention des actionnaires sur l'importance de l'avantage particulier accordé principalement à la Société FIT'INVESTISSEMENT.

- A cet égard, il faut observer que le capital de FIT'INVESTISSEMENT est détenu à hauteur de 98,59 % par l'EURL FIT'PARTICIPATIONS, filiale à 100 % de la SA FITECO.
 - Il faut noter que l'attribution du dividende précipitaire est destiné à favoriser la stabilité de l'actionnariat de la Société FITECO, en permettant notamment de doter FIT'INVESTISSEMENT de moyens financiers supplémentaires, de nature à lui permettre de racheter la participation que les Experts-Comptables, actionnaires de FITECO, détiennent dans la Société lors de leur départ à la retraite.
 - Le bien fondé de l'octroi des avantages particuliers doit s'apprécier en considération :
 - De la répartition égalitaire du capital de la Société FITECO entre ses actionnaires professionnels Experts-Comptables,
 - Des liens en capital existant entre FITECO, l'EURL FIT'PARTICIPATIONS et la SA FIT'INVESTISSEMENT.
 - En conséquence, la masse précipitairement attribuée à FIT'INVESTISSEMENT, augmentée du dividende précipitairement attribué au FCPE, formant un ensemble correspondant à la moitié du bénéfice de la SA FITECO, sous déduction de ses produits de participation, ne saurait présenter, à mon avis, malgré son importance significative, un caractère léonin.
- Il paraît utile de rappeler également que le dividende précipitaire étant attribué nommément à FIT'INVESTISSEMENT, toute modification dans la détention du capital de FIT'PARTICIPATIONS et FIT'INVESTISSEMENT devrait faire échec à la continuité de l'avantage particulier, et cela en raison du principe de l'intuitu-personnae, ayant présidé à l'attribution d'un avantage particulier.
- Enfin, la mise en place du dividende précipitaire telle qu'elle vous est proposée ne me paraît pas contraire à l'intérêt social.

*

* *

En conclusion, eu égard aux informations mises à votre disposition par votre Conseil d'Administration dans son rapport à votre Assemblée Générale,

Eu égard aux observations formulées dans le présent rapport de Commissaire aux avantages particuliers,

Il vous appartient de vous prononcer sur l'attribution d'un dividende précipitaire :

- Au FCPE «FITECO ACTIONS»,
- A la Société FIT'INVESTISSEMENT,

en connaissance de cause.

Fait à SOISSONS,
Le 8 Mars 2002

André HUBER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Amiens
10, Place de Laon
02200 SOISSONS

FITECO

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

Société Anonyme au capital de 5.316.000 Euros

**Siège social : 50, boulevard Félix Grat
53000 LAVAL**

557 150 067 RCS LAVAL

S T A T U T S

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MARS 2002**

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

J. A.

ARTICLE 1 : FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST ».

Elle utilise le sigle « F I T E C O ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et par le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LAVAL (53000) - 50, boulevard Félix Grat.

Conformément à l'article 166 du décret modifié du 12 août 1969, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 15 février 1967, date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT SEIZE MILLE (5.316.000) Euros.

ARTICLE 7 : DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social de 5.316.000 Euros est divisé en DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT (17.720) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties en trois groupe comme suit :
 - Groupe A : actions ordinaires
 - Groupe B : actions attribuées exclusivement au FCPE FITECO ACTIONS à titre d'avantage particulier ;
 - Groupe C : actions attribuées exclusivement à la Société FIT'INVESTISSEMENT à titre d'avantage particulier.
2. Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 11, 13, et 21 des présents statuts, les actions des trois groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les actionnaires, sans distinction de groupe.
3. En cas de distribution gratuite d'actions aux actionnaires par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées.
4. En cas d'émission d'actions nouvelles souscrites par un tiers par renonciation à un droit préférentiel de souscription en sa faveur ou par acquisition dudit droit, ces actions nouvelles seront du groupe d'actions auquel est attaché le droit préférentiel de souscription ainsi exercé par le tiers en question.
5. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital, le souscripteur recevra un nombre d'actions dont le ou les groupes seront décidés lors de l'augmentation de capital considérée. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.
6. En cas de transfert d'actions de groupe A à un tiers, les actions ne changeront pas de groupe du fait de ce transfert.

En cas de transfert d'actions de groupe A à un actionnaire titulaire d'actions de groupe B ou C, les actions de groupe A seront assimilées aux actions du groupe auquel appartient l'actionnaire cessionnaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

7. En cas de transfert d'actions de groupe B ou C, les actions acquises par un tiers ou un actionnaire seront automatiquement converties en actions de groupe A du fait de ce transfert, et ce, s'agissant d'un actionnaire, quelle(s) que soi(en)t le ou les groupes(s) d'actions par ailleurs détenues par l'actionnaire en question. La modification des statuts qui résultera de ce ou ces transferts sera portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.
8. Les droits spécifiques accordés aux actions de groupe B et C, tels que déterminés par l'article 21 des présents statuts, ne pourront être modifiés ou supprimés qu'avec l'accord exprès et préalable de leur titulaire.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés par la déclaration prévue à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Les souscriptions d'actions de numéraire sont constatées par un certificat du dépositaire sur présentation des bulletins de souscription.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de commerce.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire s'effectue librement, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions visées ci-après concernant les groupes d'actions.

Le transfert d'actions de groupe A à un tiers ou à un actionnaire sera réalisé dans les conditions stipulées par l'article 7.6° des présents statuts.

Le transfert d'actions de groupe B ou C, à quelque titre que ce soit, s'effectuera conformément aux stipulations de l'article 7.7° des présents statuts.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et de l'article 225-218, alinéa 6, du Code de commerce.

ARTICLE 13 : DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, et sous réserve des droits spécifiques attribués aux actions des groupe B et C visés à l'article 21 ci-après concernant la répartition des bénéfices, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'un même groupe auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Les droits accordés aux titulaires des actions de groupe B et C ne pourront être modifiés ou supprimés que dans les conditions prévues par l'article 7.8° ci-dessus.

ARTICLE 14 : LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Conseil d'Administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des professionnels actionnaires encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les trois-quarts des Administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

Une personne morale nommée Administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique et pourvoir au remplacement de celui-ci si elle le révoque ou s'il est atteint par la limite d'âge.

2. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions.

3. Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des Administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

4. Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations provisoires.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

1. Outre les attributions visées aux articles 11, 12 et 18 des présents statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou auxquelles ce dernier est intéressé dans les termes de l'article 225-38 du Code de commerce, étant précisé qu'il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article 225-43 du Code de commerce ou aux fins prévues à l'article 225-216 dudit Code.

Les conventions intervenant entre la société et une entreprise, dont le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise, sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2. Les Administrateurs sont convoqués par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par le Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Dans ces deux cas, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des décisions. Sauf pour les décisions visées à l'article 11 ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux couchés ou en liasses dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 18 : PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique, à peine de nullité de nomination, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président doit en outre être expert-comptable.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, Administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale ci-dessus décrites. La validité de cette décision requiert la présence de la moitié au moins de ses membres en fonction, et la délibération est adoptée à la majorité de ses membres présents et représentés.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux délégués doivent être également experts-comptables.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, pour les Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ils doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales ; elles ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires si ce n'est à l'unanimité.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après dissolution de la société, elles sont convoquées par le liquidateur.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation aux Assemblées Générales est faite, soit par lettre simple, soit par lettre recommandée aux titulaires des actions, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et six jours au moins sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation peut aussi être faite par l'insertion d'un avis dans le journal d'annonces légales dans les mêmes conditions de délai ; en ce cas, un avis de convocation est en même temps adressé à chaque actionnaire par lettre simple.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix, avec un minimum d'une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par l'Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les autres actionnaires présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

2. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

3. S'il existe plusieurs groupes d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'un de ces groupes, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, en ce qui concerne les actions de groupe B et C, sans l'accord exprès et préalable des actionnaires titulaires d'actions desdits groupes B et C.
4. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi, s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux titulaires des actions de groupe B et C ainsi qu'il suit .
 - . au(x) titulaire(s) d'actions de groupe B, 50 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions de groupe B existant dans la société FITECO, sur le nombre total des actions composant le capital social,
 - . au(x) titulaire(s) d'actions de groupe C, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux actions de groupe B.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Conseil d'Administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions des groupes A, B et C, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

DIVIDENDE PRECIPUTAIRE :

Exemple de calcul

	Situation Actuelle	Hypothèse
Nombre d'actions détenues par le FCPE	1134	1772
Résultat de l'exercice (FITECO SA)	1 373	1 373
Produits financiers de participation	-117	-117
Base distribuable	1 256	1 256
Dividende Précipitaire 50%	628	628
FCPE		
628 X $\frac{1134 \text{ actions}}{17720}$ X 50 %	20	
628 X $\frac{1772 \text{ actions}}{17720}$ X 50 %		31
FIT'INVESTISSEMENT	608	597
(Quel que soit le nombre d'actions détenues) (Aujourd'hui 1 399 actions, demain 2 000, 3 000...)		

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts –Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Les contestations soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Générale des Commissaires aux Comptes. A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties. Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un troisième arbitre. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre ».

FAIT A LAVAL
Le 20 mars 2002

Le Président

**FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
FITECO**

**Société Anonyme au capital de 5.316.000 Euros
Siège social : 50, Boulevard Félix Grat
53000 LAVAL**

557 150 067 RCS LAVAL

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2002**

L'an deux mille deux,
Le vingt mars à 17 h 30,

Les actionnaires de la société FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST - FITECO, Société Anonyme au capital de 5.316.000 Euros, dont le siège social est établi à LAVAL (53000) – 50, boulevard Félix Grat, se sont réunis audit siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des actionnaires absents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Régis GUILLON et Denis MORICE, représentant le FCPE FITECO ACTIONS, actionnaires présents représentant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Françoise BRANCHU est désigné en qualité de Secrétaire.

Assiste également à la réunion en tant que délégué du Comité d'Entreprise, Monsieur Serge LEMENAGER. Madame DANWILLY Mariam, autre déléguée du Comité d'Entreprise, est absente.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote, qu'en conséquence, le quorum est atteint et que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société STREGO, Commissaire aux Comptes, dûment convoquée, est absente et excusée.

0.7
RG
FB

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

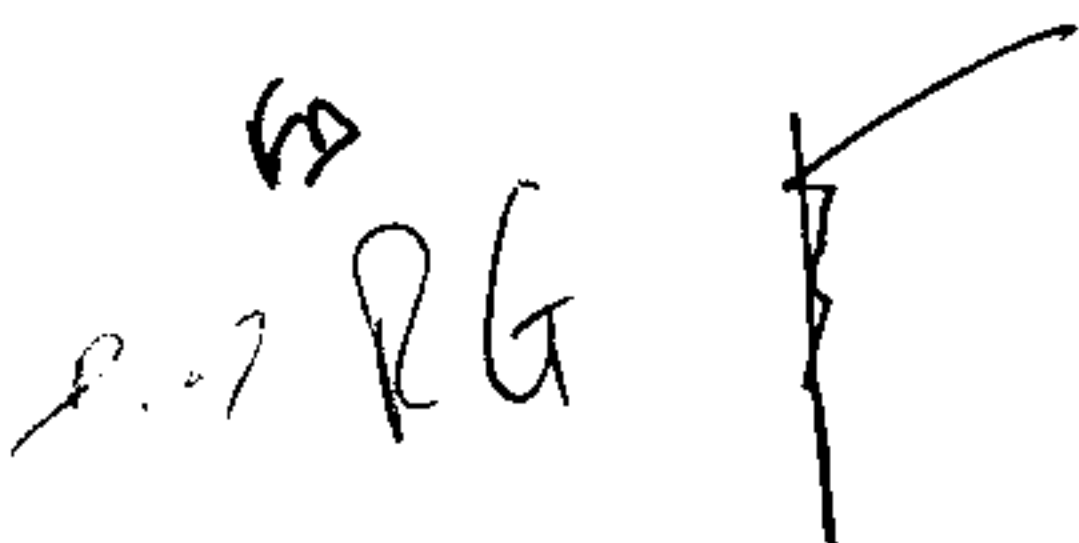
- Constatation de l'accord du Conseil de Surveillance du FCPE FITECO ACTIONS sur la conversion des actions détenues par ledit FCPE et des actions détenues par la Société FIT'INVESTISSEMENT en actions à dividende précipitaire,
- Constatation de l'agrément individuel des titulaires d'options d'achat d'actions à la conversion des actions détenues par le FCPE FITECO ACTIONS et la Société FIT'INVESTISSEMENT en actions à dividende précipitaire,
- Conversion des actions détenues par le FCPE FITECO ACTIONS et par la Société FIT'INVESTISSEMENT en actions à dividende précipitaire,
- Création, par conséquent, de trois groupes d'actions A, B et C,
- Modifications corrélatives des articles des statuts,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-240 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques ;
- Adoption des statuts modifiés de la société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes en recommandé avec avis de réception et le récépissé correspondant,
- la copie de la lettre de convocation aux actionnaires,
- la feuille de présence, ainsi que les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les statuts de la société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- la copie du procès-verbal du Conseil de Surveillance du FCPE FITECO ACTIONS en date du 13 février 2002,
- la copie des lettres d'agrément des titulaires d'options d'achat d'actions de la société au projet de conversion des actions détenues par le FCPE FITECO ACTIONS et la société FIT'INVESTISSEMENT en actions à dividende précipitaire,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la société modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président donne alors lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant échangée et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, constate :

- l'accord du Conseil de Surveillance du FCPE FITECO ACTIONS sur la conversion des actions détenues par ledit FCPE et des actions détenues par la société FIT'INVESTISSEMENT en actions à dividende précipitaire, tel qu'il résulte des délibérations dudit Conseil en date du 13 février 2002,
- l'agrément individuel de tous les titulaires des options d'achat d'actions de la Société auxdites conversions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide :

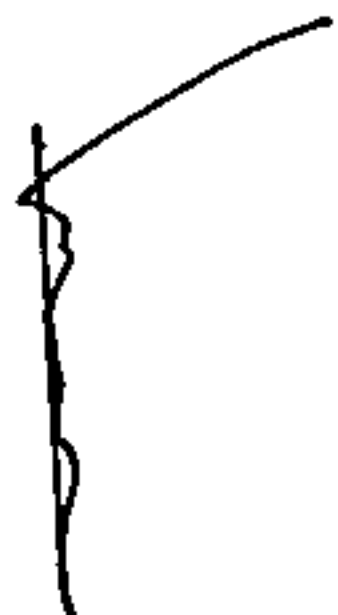
- d'attribuer, à titre d'avantage particulier, un dividende précipitaire aux actions détenues par le FCPE FITECO ACTIONS, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution,
- que le dividende précipitaire sera déterminé sur une base à hauteur de 50 % du résultat de l'exercice de la Société, le cas échéant après amortissement des pertes antérieures et dotation à la réserve légale, et après déduction des produits financiers de participation, laquelle constitue la base distribuable prioritairement,
- que les actions détenues par le FCPE FITECO ACTIONS se verront attribuer un dividende précipitaire égal à 50 % de la base distribuable prioritairement, divisée par le nombre d'actions existant dans la société FITECO, et ce, au prorata des actions détenues par le FCPE FITECO ACTIONS,
- que l'attribution du dividende précipitaire prend effet immédiatement et qu'elle s'appliquera, en conséquence, à toute distribution effectuée dans la société à compter de ce jour, quel que soit l'exercice de référence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, le FCPE FITECO ACTIONS ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L. 225 – 10 du Code de Commerce.

MB

2.7

RG



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide :

- d'attribuer, à titre d'avantage particulier, un dividende précipitaire aux actions détenues par la Société FIT'INVESTISSEMENT,
- que ledit dividende précipitaire correspondra à l'intégralité du solde restant après attribution du dividende précipitaire aux actions détenues par le FCPE FITECO ACTIONS, tel que déterminé sous la deuxième résolution,
- que l'attribution du dividende précipitaire prend effet immédiatement et qu'elle s'appliquera, en conséquence, à toute distribution effectuée dans la société à compter de ce jour, quel que soit l'exercice de référence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la Société FIT'INVESTISSEMENT ne prenant pas part au vote conformément aux dispositions de l'article L. 225 – 10 du Code de Commerce.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide que le solde du dividende distribué, après attribution du dividende précipitaire aux actions détenues par le FCPE FITECO ACTIONS telle que déterminée sous la deuxième résolution, puis attribution du dividende précipitaire aux actions détenues par la Société FIT'INVESTISSEMENT, telle que déterminée sous la troisième résolution, sera réparti entre toutes les actions de la Société, y compris les actions qui auront été servies prioritairement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers :

- ⇒ décide de créer trois groupes d'actions distincts et de répartir les actions existantes entre ces trois groupes, dénommés respectivement A, B et C de la façon suivante :

- 15.187 actions de groupe A correspondant aux actions détenues par :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| - Monsieur Michel SOUTIF, | à hauteur de 830 actions de groupe A, |
| - Monsieur Jean-Paul SUREAU, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Monsieur Jean-Pierre ALLAIN, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Monsieur Bernard AUMON, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Monsieur Christian BARBE, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Monsieur Paul BASTHISTE, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Monsieur Philippe BOURBON, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Madame Françoise BRANCHU, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Monsieur Daniel BRUNET, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Monsieur Pierre COUPARD, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |
| - Monsieur Régis GUILLON, | à hauteur de 743 actions de groupe A, |

FB

RG

- Monsieur Dominique HUBERT, à hauteur de 743 actions de groupe A,
- Monsieur Benoît JANVIER à hauteur de 743 actions de groupe A,
- Monsieur Daniel LAIGNEAU, à hauteur de 743 actions de groupe A,
- Monsieur Yann LOLON, à hauteur de 743 actions de groupe A,
- Monsieur Laurent PORTET, à hauteur de 743 actions de groupe A,
- Monsieur Pierre RAPETTI, à hauteur de 740 actions de groupe A,
- Monsieur Daniel TIZON, à hauteur de 743 actions de groupe A,
- Monsieur J.M.VANDERGUCHT, à hauteur de 743 actions de groupe A,
- la société FITECO, à hauteur de 986 actions de groupe A.

► 1.134 actions de groupe B correspondant aux actions détenues exclusivement par le FCPE FITECO ACTIONS.

► 1.399 actions de groupe C correspondant aux actions détenues exclusivement par la Société FIT'INVESTISSEMENT.

⇒ décide d'accorder, à titre d'avantage particulier, les spécificités suivantes aux actions de groupe B et C, étant précisé que lesdites spécificités sont accordées sans limitation de durée, à compter de la présente Assemblée :

- lors de l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée attribuera, le cas échéant après amortissement des pertes antérieures et dotation à la réserve légale,
 - un dividende précipitaire, d'un montant égal à 50 % du résultat de l'exercice, après déduction des produits financiers de participation, réparti ainsi qu'il suit :
 - au(x) titulaire(s) d'actions de groupe B, 50 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions de groupe B existant dans la société sur le nombre total des actions composant le capital social.
 - au(x) titulaire(s) d'actions de groupe C, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux actions de groupe B.
 - l'éventuel dividende supplémentaire, décidé le cas échéant par la même Assemblée, sera réparti entre toutes les actions de groupe A, B et C, y compris les actions qui auront été servies prioritairement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7, 11, 13, 21 et 22 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7 – DIVISION DU CAPITAL SOCIAL »

1. Le capital social de 5.316.000 Euros est divisé en DIX SEPT MILLE SEPT CENT VINGT (17.720) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties en trois groupes comme suit :

- Groupe A : actions ordinaires
- Groupe B : actions attribuées exclusivement au FCPE FITECO ACTIONS à titre d'avantage particulier ;
- Groupe C : actions attribuées exclusivement à la Société FIT'INVESTISSEMENT à titre d'avantage particulier.

FB
2.17 RG

2. Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 11, 13, et 21 des présents statuts, les actions des trois groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les actionnaires, sans distinction de groupe.
3. En cas de distribution gratuite d'actions aux actionnaires par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées.
4. En cas d'émission d'actions nouvelles souscrites par un tiers par renonciation à un droit préférentiel de souscription en sa faveur ou par acquisition dudit droit, ces actions nouvelles seront du groupe d'actions auquel est attaché le droit préférentiel de souscription ainsi exercé par le tiers en question.
5. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital, le souscripteur recevra un nombre d'actions dont le ou les groupes seront décidés lors de l'augmentation de capital considérée. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.
6. En cas de transfert d'actions de groupe A à un tiers, les actions ne changeront pas de groupe du fait de ce transfert.

En cas de transfert d'actions de groupe A à un actionnaire titulaire d'actions de groupe B ou C, les actions de groupe A seront assimilées aux actions du groupe auquel appartient l'actionnaire cessionnaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

7. En cas de transfert d'actions de groupe B ou C, les actions acquises par un tiers ou un actionnaire seront automatiquement converties en actions de groupe A du fait de ce transfert, et ce, s'agissant d'un actionnaire, quelle(s) que soi(en)t le ou les groupe(s) d'actions par ailleurs détenus par l'actionnaire en question. La modification des statuts qui résultera de ce ou ces transferts sera portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.
8. Les droits spécifiques accordés aux actions de groupe B et C, tels que déterminés par l'article 21 des présents statuts, ne pourront être modifiés ou supprimés qu'avec l'accord exprès et préalable de leur titulaire. »

« ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS »

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de commerce.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire s'effectue librement, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions visées ci-après concernant les groupes d'actions.

Le transfert d'actions de groupe A à un tiers ou à un actionnaire sera réalisé dans les conditions stipulées par l'article 7.6° des présents statuts.

2.7 FB
RG

Le transfert d'actions de groupe B ou C, à quelque titre que ce soit, s'effectuera conformément aux stipulations de l'article 7.7° des présents statuts.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties ».

« ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION »

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, et sous réserve des droits spécifiques attribués aux actions des groupes B et C visés à l'article 21 ci-après concernant la répartition des bénéfices, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'un même groupe auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Les droits accordés aux titulaires des actions de groupe B et C ne pourront être modifiés ou supprimés que dans les conditions prévues par l'article 7.8° ci-dessus ».

« ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX »

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux titulaires des actions de groupe B et C ainsi qu'il suit.

2.7
RG
FB

au(x) titulaire(s) d'actions de groupe B, 50 % du montant dudit dividende préciputaire, au prorata du nombre d'actions de groupe B existant dans la société FITECO, sur le nombre total des actions composant le capital social,

au(x) titulaire(s) d'actions de groupe C, l'intégralité du solde du dividende préciputaire, soit après déduction du montant attribué aux actions de groupe B.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Conseil d'Administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions des groupes A, B et C, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau. »

« Article 22 – CONTESTATIONS »

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts –Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Les contestations soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Générale des Commissaires aux Comptes. A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties. Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un troisième arbitre. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide modifier les statuts de la société afin de les mettre en conformité avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

En conséquence, l'Assemblée Générale, après en avoir pris connaissance, arrête et adopte, article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte, entièrement refondu, des statuts, qui régira désormais la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2.7. RG
fo

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à _____ heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT
Président

5.11

Monsieur Denis MORICE
Représentant le FCPE FITECO ACTIONS
Scrutateur

Monsieur GUILLON Régis
Scrutateur

Madame BRANCHU Françoise
Secrétaire

12

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Conseils d'Entreprises

Direction Générale

50, boulevard Félix Grat
BP 0737
53007 LAVAL CEDEX

☎ 02.43.59.12.07.
☎ 02.43.56.31.28.
✉ siege@fiteco.experts-comptables.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE
9 Place de la Trémoille
BP 0415
53000 LAVAL

Laval, le 09 avril 2002

Nos réf : DG/LH/325

Messieurs,

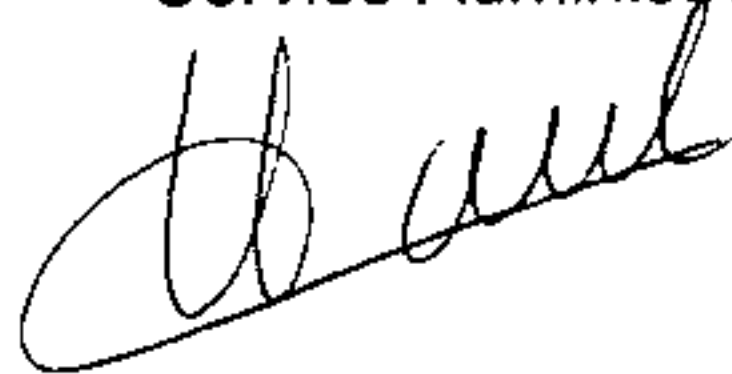
Nous vous adressons, sous ce pli, documents relatifs à la mise en place d'un dividende précipitaire :

- 2 exemplaires PV AGE du 20/03/2002
- 2 exemplaires des statuts
- 2 exemplaires du rapport du Commissaire Aux Avantages Particuliers
- Chèque de 12.94 €

Nous vous en souhaitons une bonne réception.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurence HAREL
Service Administratif



Josiane BEAUVAIS
Secrétaire Général

